

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1896

présenté par
Mme Rossi

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« La demande est transmise pour information aux départements par le représentant de l'État dans la région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer la meilleure information des collectivités territoriales sur les demandes formulées par les autres échelons s'agissant du transfert de routes, il est proposé que les demandes adressées par les régions au préfet soient transmises par celui-ci aux départements.